



Politique relative aux plaintes, aux enquêtes et aux mesures d'application des lois

Bureau du directeur général des élections

Élections Ontario

1^{er} février 2024

Historique du document

Numéro de version	Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
3.0	Janvier 2023	Février 2024	Mise à jour visant à inclure des dispositions relatives aux lanceurs d'alerte; actualisation du format	Greg Essensa, directeur général des élections
2.0	Octobre 2021	Octobre 2021	Nouvelle procédure; consolidation des exigences; ajout des plaintes touchant d'autres aspects des services	Greg Essensa, directeur général des élections
1.0		Février 2019	Document original	Greg Essensa, directeur général des élections

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Table des matières

Historique du document	2
Table des matières	3
Section 1 : Introduction et champ d'application	4
Section 2 : Principes	5
Section 3 : Définitions	6
Section 4 : Exigences obligatoires	8
4.1 Exigences générales de dépôt des plaintes	8
4.2 Analyse préliminaire	8
4.3 Enquêtes	9
4.4 Confidentialité et divulgation publique	9
4.5 Activités entreprises après clôture de l'enquête	11
4.6 Consentement aux poursuites	11
Section 5 : Plaintes d'un lanceur d'alerte	13
5.1 Définition	13
5.2 Mesures de protection du lanceur d'alerte	13
5.3 Anonymat	14
5.4 Plainte d'un lanceur d'alerte	14
5.5 Procédure	14
5.6 Enquête	14
Section 6 : Rôles et responsabilités	16
6.1 Directrice ou directeur général des élections	16
6.2 Chef de l'application des mesures de conformité	16
Section 7 : Références complémentaires	17
Section 8 : Approbation	18

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Section 1 : Introduction et champ d'application

La présente politique s'applique aux plaintes déposées par les parties prenantes d'Élections Ontario, y compris les électeurs de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario, les partis politiques, les organisations de défense et les tiers affiliés. Elle vise uniquement les plaintes portant sur une violation perçue de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections*.

Une plainte est le signalement écrit par une partie prenante d'une violation présumée de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*.

La présente politique couvre également les mesures supplémentaires prises par Élections Ontario pour tenir confidentielle l'identité des lanceurs d'alerte.

Section 2 : Principes

Responsabilité

Élections Ontario a le devoir de servir les intérêts de la population ontarienne et prend à ce titre toute mesure d'application des lois requise en cas d'infractions à la *Loi électorale* et à la *Loi sur le financement des élections*.

Confidentialité

Élections Ontario veille à protéger les renseignements confidentiels et personnels des auteurs d'une plainte, sauf si la loi exige la divulgation desdits renseignements.

Équité de la procédure

Élections Ontario s'engage à faire preuve d'équité lors de ses enquêtes et veille à traiter les plaintes sans retard injustifié, selon une procédure claire définie dans la présente politique, ainsi qu'à prendre des décisions justes et impartiales.

Transparence

Élections Ontario s'assure que ses politiques, procédures et pratiques relatives aux plaintes, y compris les enquêtes et toute mesure d'application des lois en découlant, le cas échéant, sont accessibles et faciles à comprendre pour les personnes concernées par la présente politique ou susceptibles de l'être.

Section 3 : Définitions

Les termes suivants sont employés dans la présente politique :

Clôture

Une plainte est jugée close si l'auteur de la plainte retire cette dernière de son plein gré ou refuse de coopérer dans le cadre de l'enquête menée par Élections Ontario, si la question litigieuse n'est pas contraire à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*, ou si les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour corroborer une violation de l'une ou l'autre de ces lois.

Auteur d'une plainte

Personne déposant une plainte officielle auprès d'Élections Ontario.

Plainte

Allégation officielle, portée par écrit, d'une violation perçue de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*.

Mesure d'application des lois

Sanction administrative pécuniaire rendue par la directrice ou le directeur général des élections et/ou renvoi à la procureure ou au procureur général en cas d'infraction apparente à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*.

Enquête

Procédure de recherche des faits impliquant la collecte et l'examen de renseignements et visant à tirer des conclusions à la lumière des preuves disponibles. Dans le cadre de la présente politique, la phase d'enquête débute au moment de l'analyse préliminaire de la plainte par le chef de l'application des mesures de conformité chez Élections Ontario.

Enquêtrice/Enquêteur

Le chef de l'application des mesures de conformité et tous ses représentants, le cas échéant, sont chargés de mener l'enquête en cas de plainte portant sur une violation perçue de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur*

le financement des élections.

Lanceur d'alerte

Personne qui fournit volontairement des renseignements à Élections Ontario, sous couvert d'anonymat, au sujet d'une violation réelle ou perçue, passée, présente ou future, de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*. Cette personne doit être un membre actuel ou ancien de l'entité visée par la plainte (y compris de son personnel).

Section 4 : Exigences obligatoires

4.1 Exigences générales de dépôt des plaintes

Les plaintes doivent être présentées par écrit et inclure :

- une description de la question litigieuse du point de vue de l'auteur de la plainte, y compris des événements, dates, circonstances, actions ou inactions qui, à ses yeux, corroborent le fait qu'un délit a été commis;
- une copie de tous les documents et éléments de preuve (courriels, transcription d'enregistrements vocaux, photos, captures d'écran, etc.).

4.1.1 Toute personne qui rencontre des difficultés à déposer elle-même sa plainte, quelle qu'en soit la raison (problèmes de mobilité ou de santé, âge, manque de familiarisation avec la technologie ou autre), est en droit de faire appel à une représentante ou un représentant.

- Si une personne en situation de handicap n'est pas en mesure de se faire représenter, Élections Ontario l'accompagnera afin de déterminer un moyen approprié pour transmettre sa plainte et les renseignements/documents connexes.

4.1.2 Le refus par l'auteur de motiver sa plainte peut constituer un motif de rejet de ladite plainte.

4.2 Analyse préliminaire

4.2.1 Les plaintes seront examinées pour déterminer si la question litigieuse constitue une infraction perçue à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*.

4.2.2 Toutes les plaintes déposées auprès d'Élections Ontario feront l'objet d'une analyse préliminaire avant escalade. L'analyse préliminaire se déroule comme suit :

- La plainte est recueillie par le chef de l'application des mesures de conformité et assignée pour examen.
- Un membre de l'équipe en charge de la conformité examine la plainte pour déterminer s'il convient d'ouvrir une enquête.

4.2.3 Les plaintes déposées auprès d'Élections Ontario sont systématiquement rejetées si la question litigieuse ne constitue pas une violation de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*, ou si elle n'est pas du ressort d'Élections Ontario.

4.2.4 Lorsque l'examen aboutit au rejet de la plainte pour l'un quelconque des motifs susmentionnés, l'auteur de la plainte est avisé de la clôture et des raisons justifiant la décision d'Élections Ontario.

4.3 Enquêtes

4.3.1 La nature et la portée des enquêtes sont déterminées par le chef de l'application des mesures de conformité, en vertu des pouvoirs délégués par la directrice ou le directeur général des élections.

4.3.2 Lorsqu'une plainte fait l'objet d'une enquête, l'enquêtrice ou l'enquêteur doit déterminer si la question litigieuse constitue une violation apparente de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*.

4.3.3 La personne visée est avertie qu'une plainte a été déposée à son encontre et (en règle générale) par qui, sauf si l'auteur de la plainte est un lanceur d'alerte.

4.3.4 Les enquêteurs sont tenus de respecter autant que possible les bonnes pratiques de tenue des dossiers afin de garder une trace des principales décisions et mesures prises et de leur justification.

4.3.5 Lorsque le chef de l'application des mesures de conformité décide de ne pas ouvrir d'enquête, l'auteur de la plainte en est informé et peut être aiguillé vers une autre entité règlementaire ou juridique compétente, le cas échéant.

4.4 Confidentialité et divulgation publique

4.4.1 Les plaintes sont confidentielles et le personnel d'Élections Ontario s'engage à protéger l'identité des auteurs, dans la mesure du possible. Les détails de la plainte ne peuvent être divulgués à quiconque, hormis l'auteur de la plainte et les parties nommées dans la plainte, sauf dans les cas où une telle divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête.

4.4.2 Lorsqu'une plainte est reçue, la directrice ou le directeur général des élections peut ne pas en aviser publiquement toute personne autre que l'auteur de la plainte ou la personne ou l'entité nommée dans la plainte, jusqu'à ce que, selon le cas :

- I. l'enquête ait abouti à la décision qu'il n'y avait aucune contravention apparente à signaler à la procureure ou au procureur général;
- II. la directrice ou le directeur général des élections décide d'appliquer une sanction administrative;
- III. la question litigieuse ait été renvoyée devant la procureure ou le procureur général à titre d'infraction apparente.

4.4.3 Lorsqu'une plainte a fait l'objet d'une enquête ou que la directrice ou le directeur général des élections a mené, à sa seule discrétion, une enquête pour déterminer si une personne ou une entité a manqué aux dispositions de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*, la directrice ou le directeur général des élections peut ne pas en aviser publiquement toute personne autre que l'auteur de la plainte ou la personne ou l'entité nommée dans la plainte, jusqu'à ce que, selon le cas :

- I. l'enquête ait abouti à la décision qu'il n'y avait aucune contravention apparente à signaler à la procureure ou au procureur général;
- II. la directrice ou le directeur général des élections décide d'appliquer une sanction administrative;
- III. la question litigieuse ait été renvoyée devant la procureure ou le procureur général à titre d'infraction apparente.

4.4.4 Si la procureure ou le procureur général signale la question litigieuse à la police et que la police demande le consentement de la directrice ou du directeur général des élections d'engager des poursuites, la décision connexe peut être rendue publique.

- La directrice ou le directeur général des élections peut également décider de rendre compte des demandes de consentement aux poursuites dans les rapports déposés devant l'Assemblée législative.

4.5 Activités entreprises après clôture de l'enquête

4.5.1 À la fin de la procédure d'enquête, l'enquêtrice ou l'enquêteur qui met au jour des infractions apparentes à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections* prépare une note décisionnelle à l'intention de la directrice ou du directeur général des élections. Cette note détaille les infractions apparentes en question et formule une recommandation quant aux suites à donner.

4.5.2 Lorsque la directrice ou le directeur général des élections est d'avis qu'il existe une contravention apparente à la *Loi électorale* et/ou à la *Loi sur le financement des élections*, il lui incombe de la signaler à la procureure ou au procureur général et de décider, à sa seule discrétion, s'il convient d'informer la personne visée par la plainte de ce renvoi.

4.5.3 Une fois l'enquête close, avec ou sans renvoi devant la procureure ou le procureur général, la directrice ou le directeur général des élections peut décider de communiquer des renseignements au sujet de l'enquête dans le prochain rapport annuel ou dans un autre rapport déposé devant l'Assemblée législative. Les renseignements inclus peuvent porter sur :

- l'enquête et les ressources employées pour la mener à bien;
- la question litigieuse et les dispositions pertinentes de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*;
- la personne ou l'entité visée par l'enquête.

4.6 Consentement aux poursuites

4.6.1 Lorsqu'il est demandé à la directrice ou au directeur général des élections de consentir aux poursuites visant une contravention à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*, la demande doit remplir les conditions suivantes :

- I. elle est faite par écrit;
- II. elle porte la signature d'un particulier;
- III. elle inclut les coordonnées dudit particulier;
- IV. elle explique par écrit pourquoi le particulier estime qu'il y a eu contravention à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le*

financement des élections;

- V. elle inclut une copie des renseignements donnés sous serment en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui, selon l'attestation du particulier, seront remis au juge de paix saisi des poursuites.

4.6.2 Après avoir étudié la demande écrite de consentement aux poursuites émanant de la police, la directrice ou le directeur général des élections, selon le cas :

- I. donne son consentement par écrit;
- II. indique par écrit son refus de donner son consentement;
- III. demande d'autres preuves et explications au sujet de la contravention présumée à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*.

Section 5 : Plaintes d'un lanceur d'alerte

5.1 Définition

5.1.1 Un lanceur d'alerte est une personne qui fournit volontairement des renseignements à Élections Ontario, sous la forme d'une plainte, au sujet de violations perçues, passées, présentes ou futures, de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*.

- Les lanceurs d'alerte comptent sur le respect de leur anonymat dans le cadre du dépôt de plainte.

5.1.2 Un lanceur d'alerte doit être un membre actuel ou ancien de l'entité visée par la plainte (y compris de son personnel), d'une de ses parties prenantes ou affiliées, etc.

- Les employés actuels d'Élections Ontario ne peuvent avoir qualité de lanceurs d'alerte aux termes de la présente politique et sont assujettis à la directive principale relative au code de conduite et à l'obligation de rendre compte.

5.2 Mesures de protection du lanceur d'alerte

5.2.1 Élections Ontario s'efforce de tenir confidentielle l'identité des lanceurs d'alerte uniquement pendant la durée de la procédure de traitement de la plainte et d'enquête mise en œuvre par Élections Ontario. Si la plainte est renvoyée devant la procureure ou le procureur général, aucune garantie d'anonymat n'est fournie.

5.2.2 Les renseignements transmis par un lanceur d'alerte ou les renseignements le concernant sont communiqués uniquement aux parties concernées par l'enquête, tel qu'en décide le chef de l'application des mesures de conformité.

5.2.3 Si un lanceur d'alerte déclare avoir été victime de représailles, l'enquêtrice ou l'enquêteur l'invitera à signaler les faits au ministère du Procureur général ou à une autre autorité compétente.

5.2.4 Le chef de l'application des mesures de conformité formule des recommandations au sujet des cas que la directrice ou le directeur général des élections devrait porter à l'attention de la procureure ou du procureur général. En cas de renvoi, toutes les garanties

d'anonymat du lanceur d'alerte deviennent caduques, dans la mesure où l'ensemble des détails de l'enquête doivent être communiqués au Bureau de la procureure ou du procureur général.

5.3 Anonymat

- 5.3.1 L'enquêtrice ou l'enquêteur auquel la plainte d'un lanceur d'alerte est confiée doit prévenir l'auteur de ladite plainte du risque que son identité soit découverte.
- 5.3.2 Élections Ontario ne peut garantir l'anonymat du lanceur d'alerte à un quelconque stade de l'enquête.
- 5.3.3 Élections Ontario ne peut s'assurer de l'absence de représailles à l'égard du lanceur d'alerte par l'organisation visée par la plainte.

5.4 Plainte d'un lanceur d'alerte

- Toute plainte d'un lanceur d'alerte doit se rapporter à une violation telle que définie à la clause 4.2.3 de la présente politique.
- La plainte peut être déposée par n'importe quel biais : par courriel, en personne, par message instantané, sur les réseaux sociaux ou par d'autres moyens de télécommunication.
- La plainte ne peut porter sur une violation commise par le personnel d'Élections Ontario.

5.5 Procédure

- 5.5.1 Les plaintes d'un lanceur d'alerte sont soumises à la procédure décrite à la section 4 : Exigences obligatoires.

5.6 Enquête

- 5.6.1 Il incombe aux enquêteurs de rechercher les faits afin de déterminer s'il existe des preuves corroborant la violation présumée.
- 5.6.2 Les enquêteurs doivent prendre des précautions raisonnables pour préserver l'anonymat du lanceur d'alerte durant leur enquête.

- 5.6.3 Les enquêteurs ne sont pas tenus de divulguer à la personne visée par la plainte d'un lanceur d'alerte qu'une plainte a été déposée ou qu'une enquête est en cours.
- 5.6.4 Si la directrice ou le directeur général des élections juge qu'il existe des preuves suffisantes pour renvoyer une infraction apparente devant la procureure ou le procureur général, le chef de l'application des mesures de conformité doit en informer le lanceur d'alerte et le prévenir du risque que son identité soit découverte.
- 5.6.5 Les enquêteurs doivent avertir le lanceur d'alerte s'ils prennent connaissance du fait que son anonymat a été compromis.

Section 6 : Rôles et responsabilités

6.1 Directrice ou directeur général des élections

Il incombe à la directrice ou au directeur général des élections :

- a. de déterminer l'orientation stratégique de la politique relative aux plaintes, aux enquêtes et aux mesures d'application des lois;
- b. de décider des voies de recours appropriées lorsqu'une plainte lui est signalée;
- c. de prendre des mesures d'application des lois (p. ex. sanctions administratives pécuniaires) et de renvoyer les infractions apparentes à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections* devant la procureure ou le procureur général;
- d. d'orienter et de valider les plans d'enquête et d'approuver les décisions de clôture des plaintes.

6.2 Chef de l'application des mesures de conformité

Il incombe au chef de l'application des mesures de conformité :

- a. de déterminer si la plainte reçue porte sur une infraction apparente à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections* et si la question litigieuse relève de la compétence d'Élections Ontario;
- b. de diriger l'enquête officielle sur les plaintes en supervisant le recueil et le classement des preuves;
- c. de mener des enquêtes officielles sur les plaintes impliquant une infraction à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*;
- d. de signaler les infractions apparentes à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections* à la directrice ou au directeur général des élections et de formuler des recommandations quant aux suites à donner;
- e. de prodiguer des conseils à la directrice ou au directeur général des élections concernant l'ensemble des mesures d'application des lois découlant des plaintes et des enquêtes.

Section 7 : Références complémentaires

Le tableau suivant répertorie les politiques et documents en vigueur chez Élections Ontario en complément de la présente politique.

Nom du document	Auteur(s)
1. <i>Loi électorale</i>	Assemblée législative de l'Ontario
2. <i>Loi sur le financement des élections</i>	Assemblée législative de l'Ontario
3. Calendrier de conservation des documents	Élections Ontario

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Section 8 : Approbation

Le tableau suivant précise les dates de signature, de modification et de révision de la présente politique.

Politique relative aux plaintes, aux enquêtes et aux mesures d'application des lois	
Signature	 Directrice ou directeur général des élections Date : 1 février 2024
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} février 2024
Date de la dernière modification	1 ^{er} octobre 2021
Date du prochain examen (une fois par cycle électoral)	Après les élections générales de 2026
Coordonnées	Équipe des affaires internes CorporateAffairs@elections.on.ca

Document non contrôlé dans sa version imprimée